

GRAND EST - SOUTIEN AUX ACTIONS DE MUTUALISATION DES OPERATIONS D'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE CULTUREL

Délibération N° 16SP-2771 du 18/11/2016

Direction : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de renforcer la connaissance et la reconnaissance du patrimoine culturel régional, matériel et immatériel, par la réalisation de programmes de recherche et par la mutualisation des moyens en aidant :

- les opérations réalisées par ou avec des partenaires qui s'engagent par convention à respecter les normes de l'Inventaire général. Ces opérations peuvent être des recensements (cf. définition dans "Principes, méthodes et conduites"), des diagnostics (définition en cours), des inventaires topographiques ou thématiques, avec ou sans dépouillement d'archives ;
- la professionnalisation des personnes en charge de l'identification et de la connaissance du patrimoine sur le territoire, afin de créer un maillage de professionnels aptes à intégrer les préoccupations patrimoniales dans la politique d'aménagement du territoire ;
- la diffusion du résultat de l'étude au cours de sa réalisation puis à son achèvement sur tout support et pour tout public.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Collectivités territoriales ;
- EPCI ;
- EPCC ;
- Personne morale de droit public ;
- Syndicats mixtes ;
- Associations ;
- Fondations ;
- Etablissements publics d'enseignement et universités.

Les bénéficiaires peuvent être français ou étrangers, pour autant que le projet concerne majoritairement un territoire situé dans le Grand Est.

Ne sont pas éligibles :

- Personnes physiques ;
- Sociétés privées.

DE L'ACTION

Les habitants, les administrations du territoire (aménagement du territoire), la communauté scientifique et les touristes sont les bénéficiaires finaux de ce dispositif.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Les opérations d'Inventaire général portant sur :

- le patrimoine bâti public ou privé présentant un intérêt pour l'histoire, l'histoire de l'art, des techniques, de l'urbanisme, des mentalités et des manières de vivre sur le territoire régional ;
- le patrimoine mobilier public ou privé présentant un intérêt pour l'histoire, l'histoire de l'art, des techniques, des mentalités et des manières de vivre sur le territoire régional ;
- le patrimoine immatériel en lien avec le patrimoine matériel régional.

Les actions de valorisation issues d'opérations d'Inventaire général telles que :

- les publications dans les collections nationales ;
- les publications dans des collections en région Grand Est;
- les expositions, les colloques et les publications qui en découlent ;
- les cycles de conférences et de visites guidées et les documents d'accompagnement ;
- la création d'outils documentaires permettant d'améliorer l'accès du public aux résultats des opérations d'Inventaire général.

Pourront être comprises dans cette action, des publications ou expositions permettant de mettre en valeur le corpus patrimonial régional dans un espace géographique plus grand comprenant le cas échéant les pays frontaliers. Les outils de valorisation s'entendent tant matériels que dématérialisés.

METHODE DE SELECTION

- Le respect des normes de l'Inventaire général telles que décrites dans le décret ;
- La qualité scientifique du projet de recherche et des problématiques proposées ;
- La mise en œuvre du projet par un personnel qualifié ou en cours de qualification professionnelle ;
- La qualité du projet de diffusion et de valorisation des données collectées par la recherche ;
- La cohérence du projet avec les programmes de recherche des équipes régionales de l'Inventaire général sur le territoire
- Le travail en réseau avec d'autres partenaires notamment patrimoniaux ou universitaires, CNRS ...
- Un programme concernant un territoire ou une thématique non couvert par l'Inventaire général ou couvert anciennement (plus de 15 ans) ;
- L'utilisation de l'outil Gertrude avec possibilité d'un traitement SIG ;
- Une étude en lien avec un projet d'aménagement du territoire (PLU, PSMV, AVAP, charte de parc naturel régional) ;
- Seront considérés avec un intérêt particulier les opérations présentant :
 - Un lien entre patrimoine naturel et patrimoine culturel,
 - Un lien entre patrimoine matériel et patrimoine immatériel,
 - Une opération transfrontalière ou internationale en lien avec le patrimoine de la région Grand Est.
- Sans être discriminant, le caractère pluriannuel sera un élément apprécié.

Le Président de la Région pourra solliciter l'avis d'un comité scientifique et technique ad hoc avant présentation au vote des élus.

Pour toute opération, une convention cadre pluriannuelle, pourvue de conventions d'application annuelles, est signée entre le Conseil régional et le porteur de projet qui comprend :

- un volet scientifique (obligatoire) ;
- un volet diffusion abordant aussi la question des droits (obligatoire) ;
- un volet financier, quel que soit le montant de la subvention (le cas échéant).

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- Les coûts des personnels spécifiques à la réalisation de l'opération ;
- Le coût du matériel spécifique (photographie, relevés,...) ;
- Le coût des analyses nécessaires si elles sont présentées dans le protocole de recherche (dendrochronologie, pigment,...) ;
- Le coût de l'édition des publications et catalogues d'exposition ;
- Le coût de la réalisation des actions de valorisation (conception, mise en œuvre).

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses de communication ;
- Les dépenses liées aux inaugurations, déplacements d'intervenants et repas.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 50 %
- **Plafond de la subvention :** 75 000 € sur 5 ans ; ou 20 000 € pour une opération annuelle
- **Plancher de la subvention :** 2 000 €
- **Remarques :** la plupart des opérations sont pluriannuelles (3 à 5 ans)

Le taux maximum de 50 % devra être réservé au projet conduisant à la création ou au maintien d'un emploi. Sinon, le taux proposé pourra être de 30 %.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;

- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements) ;
- la localisation du projet ;
- un plan de financement global présentant l'ensemble des postes de dépenses du projet et les financements sollicités ;
- le montant de l'aide sollicitée.
- Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributives de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'état d'avancement des travaux et, en cas de besoin, la définition de la programmation à venir seront établis par la réunion annuelle d'un comité paritaire de suivi associant le bénéficiaire de l'aide et la Région Grand Est. Il examinera la conformité des résultats aux objectifs poursuivis, l'impact des actions et des interventions et les prolongements susceptibles d'y être apportés.

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
- Le décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005 relatif aux services chargés des opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel et le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel.
- Chaque opération doit faire l'objet de prescriptions techniques et scientifiques en conformité avec les prescriptions nationales de l'Inventaire général mentionnées par les décrets découlant de la loi du 13 août 2004 et les documents ci-dessous désignés (ou leurs mises à jour) :

- Principes, méthode et conduite de l'Inventaire général –Editions du patrimoine 2001, révisé en 2007 ;
- Système descriptif de l'architecture –Editions du patrimoine 1999 ;
- Système descriptif des objets –Editions du patrimoine 1999 ;
- Système descriptif de l'illustration - Editions du patrimoine 2007,
- Modifications réalisées dans les systèmes descriptifs de Mérimée, Palissy et Mémoire (domaine inventaire) - MCC – DGPat. MIGPC / DSIP. 05/01/2011.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.